



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 40 /2026

Objet : REPARATION DE FOURREAUX ENDOMMAGES VIA UNE FOUILLE
SITUES D491 RUE DU BOIS D'ENNEBOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de réparation de fourreaux endommagés via une fouille** par l'entreprise **ICART**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **D491 rue du Bois d'Ennebourg à BOOS.**

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 30 mars 2026 au vendredi 17 avril 2026 entre 9h00 à 16h00.

La circulation générale **sur D491 rue du Bois d'Ennebourg au niveau de son intersection avec la rue de l'Anneau** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **chaussée** sera **rétrécie** et la **circulation** de tous cycle et véhicules sera **alternée au moyen de feux tricolores provisoires** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par un panneau portant la mention « 30 ». **Le dépassement sera interdit.**

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 2

L'entreprise **ICART** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **ICART**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **ICART** (icart-d@demat.sogelink.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 23 mars 2026



Le Maire,

M. Bruno GRISEL